

Art. 2. L'article 8 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. A partir du 1^{er} janvier 2003, les montants mentionnés à l'article 7, sont respectivement remplacés par ce qui suit :

- 1° 30.708,91 euros;
- 2° 32.054,90 euros;
- 3° 39.457,17 euros;
- 4° 48.688,48 euros.

§ 2. A partir du 1^{er} janvier 2004, les montants mentionnés à l'article 7, sont respectivement remplacés par ce qui suit :

- 1° 31.479,71 euros;
- 2° 32.906,21 euros;
- 3° 40.921,73 euros;
- 4° 48.717,26 euros.

§ 3. A partir du 1^{er} janvier 2005 les montants mentionnés à l'article 7, sont respectivement remplacés par ce qui suit :

- 1° 32.172,50 euros;
- 2° 33.363,51 euros;
- 3° 41.229,37 euros;
- 4° 48.803,73 euros. »

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2002.

Art. 4. Le Ministre flamand qui a l'assistance aux personnes dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 mars 2002.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
P. DEWAELE

Le Ministre flamand de l'Aide sociale, de la Santé et de l'Égalité des Chances,
M. VOGELS



N. 2002 — 1302 (2002 — 37)

[C — 2002/35472]

**4 MEI 2001. — Besluit van de Vlaamse regering
tot vaststelling van de salarisschalen van het assisterend academisch personeel
van de universiteiten van de Vlaamse Gemeenschap. — Erratum**

In het *Belgisch Staatsblad* van 9 januari 2002, bladzijde 520, moet in artikel 1, § 3, onder « Aanvangssalaris » 1 172 670 gelezen worden in plaats van 1 172 5720.

TRADUCTION

F. 2002 — 1302 (2002 — 37)

[C — 2002/35472]

**4 MAI 2001. — Arrêté du Gouvernement flamand
fixant les échelles de traitement du personnel académique assistant
des universités de la Communauté flamande. — Erratum**

Au *Moniteur belge* du 9 janvier 2002, p. 520, article 1^{er}, § 3 (texte néerlandais), il y a lieu de lire sous « Aanvangssalaris » 1 172 670 en lieu et place de 1 172 5720.